



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections, et de la Réglementation

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**ARRÊTE** 2007-67-4  
**portant autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

**Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

**Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1137 du 8 septembre 2005 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,

**Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005 portant dispositions diverses relatives au régime des produits explosifs,

**Vu** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives,

**Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et carrières,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs, en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

**Vu** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-431 du 15 février 2000 autorisant la Société Anonyme Les Chaux du Périgord à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit " Martinet " sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-73-5 du 14 mars 2002 autorisant la Société Les Chaux du Périgord à utiliser des explosifs dès réception,

**Vu** la demande en date du 22 février 2007, par laquelle la Société Les Chaux du Périgord sollicite l'autorisation d'utiliser dès réception des explosifs de la classe 1.1D, 1.1B, 1.4B et 1.4S pour des tirs d'abattage à effectuer dans la carrière sise au lieu-dit "Martinet", sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance,

**Vu** l'avis en date du 6 mars 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

**Vu** l'avis en date du 7 mars 2007 de la brigade de gendarmerie de Fumel,

**Considérant** que la demande présentée par la Société Les Chaux du Périgord, représentée par M. Jean Louis BOFFETTI, directeur de l'usine à chaux de Sauveterre la Lémance et directeur technique des travaux sur la carrière est visée par le Maire de la commune de Sauveterre la Lémance,

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - La Société Les Chaux du Périgord, représentée par M. Jean Louis BOFFETTI, dont le siège social est situé à « Les Justices » 24120 TERRASSON, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour l'exécution de travaux d'abattage de roches dans la carrière de calcaire sise au lieu-dit "Martinet", sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance,

**Article 2** - Les personnes physiques responsables de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

#### **Boutefeux :**

- M. Jean Louis BOFFETTI, habilité à cet effet le 18 décembre 2001 par le Préfet du département de Lot et Garonne,
- M. Guillaume BECHADE, habilité à cet effet le 4 mars 2002 par le sous-Préfet de Sarlat, département de la Dordogne,
- M. Christophe CALMEL, habilité à cet effet le 4 août 2006 par le Préfet du département de Lot et Garonne,
- M. Antoine MOUTHINO, habilité à cet effet le 18 décembre 2001 par le Préfet du département de Lot et Garonne,

Les personnes désignées ci-dessus sont titulaires du certificat de préposé au tir pour les mines verticales profondes, défini par l'arrêté ministériel du 26 mai 1997.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

**Article 3** - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 12 expéditions annuelles de produits explosifs de 3000 kg et 60 détonateurs,
- 12 expéditions annuelles de 2000 kg de produits explosifs et 40 détonateurs,
- 6 expéditions annuelles de 1500 kg de produits explosifs et 30 détonateurs.

**Article 4** - Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation. Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception est assuré par la société NITRO- BICKFORD, dépôt de Montragon (81440).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et il doit être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5** - Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant le stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il doit veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 6** - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être repris par la société ayant vendu les explosifs, par véhicules routiers aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, pour être acheminés vers le dépôt de cette société.

La personne civilement responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est M. Jean Louis BOFFETTI, directeur de l'usine à chaux de Sauveterre la Lémance et directeur technique des travaux sur la carrière.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie, et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

**Article 7** - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application (titre explosifs du règlement général des industries extractives).

**Article 8** - Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire en vue de prévenir tout accident dans la manutention et la mise en œuvre des explosifs.

L'exploitant doit élaborer une consigne de tir.

En particulier :

- les habitants des propriétés voisines doivent être avisés 24 heures à l'avance au moins des jours et heures de mise à feu des explosifs, laquelle doit être annoncée par coups de sirène ou coups de trompe prolongés ou autre moyen approprié ;
- la circulation sur toute voie d'accès à la carrière doit être interrompue cinq minutes au moins avant le tir. A cet effet, l'exploitation doit se mettre en rapport avec les services compétents chargés des voies de circulation concernées et la mairie de Sauveterre la Lémance qui fixent les dispositions spéciales à adopter.
- avant chaque tir, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute circulation dans le voisinage.
- les tirs doivent être réalisés selon les dispositions techniques assurant une prévention de la propagation du bruit et des vibrations.
- les tirs ne doivent pas avoir lieu :
  - . les samedi, dimanche et jours fériés
  - . dans l'intervalle horaire : 12 h - 14 h
  - . entre 17 h et 10 h du matin.

Le gardiennage des explosifs doit être effectif de jour comme de nuit. En outre, la brigade de gendarmerie la plus proche doit être prévenue de l'arrivée et des conditions d'utilisation de ces explosifs.

**Article 9** - Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables, la restitution au fournisseur des explosifs non utilisés, avec l'accord de celui-ci. Ce registre doit être présenté à toute requête des autorités administratives.

**Article 10** - La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

**Article 11** - Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

**Article 12** - Avant chaque tir, 48 heures au moins à l'avance, le permissionnaire doit adresser le programme de l'opération de tir ( date et horaire du tir, quantité commandée, plan de tir conforme à l'article 14 du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992) à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine. Copie en sera adressée au Préfet de Lot et Garonne, au

Commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne et au Maire de la commune de Sauveterre la Lémance.

**Article 13** - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition sous la forme d'un certificat d'acquisition devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article 14** - Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot,  
Le Maire de la commune de Sauveterre la Lémance,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 1<sup>er</sup> MARS 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD.